

GE_GERICHTE ATA/1234/2019 vom 13. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1234_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1234/2019 du 13 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1234/2019 del 13 agosto 2019

Regeste

Résumé: Le recourant allègue que son cas doit être traité comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour et non comme une demande de reconsidération. Les motifs invoqués ne permettent pas d'entrer en matière sur la requête du recourant. L'absence de modification notable des circonstances en lien avec sa situation socio-professionnelle conduit au rejet de la demande du recourant sous l'angle de la reconsidération. Le recourant ne remplit par ailleurs pas les critères de l'opération Papyrus (durée de résidence inférieure à dix ans). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 18

septembre 2018 ; ATA/36/2018 du 16 janvier 2018 ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/36/2018 du 16 janvier 2018 consid. 5 a ; ATA/1412/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3 b). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2018 précité ; ATA/36/2014 du 21 janvier 2014). 4) a. En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterai une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé ; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêt du Tribunal fédéral 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1412/2017 précité consid. 4c). b. Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/36/2018 précité consid. 5a ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016). Un

- 9/15 - A/4124/2018 changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1). 5) a. La loi fédérale sur les étrangers et

l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr, la nouvelle dénomination s'appliquant au cas d'espèce et les dispositions matériellement applicables restant les mêmes) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI).

L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA précise cette disposition et prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'autorité devant, lors de l'appréciation, tenir compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er juin 2019 [ci-après : Directives LEI], ch. 5.6.10).

b. En application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour peut être délivrée aux personnes qui séjournent en Suisse illégalement et sans statut (« sans-papiers ») afin de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité (Directives LEI, ch. 5.6.1). 6) a. L'opération Papyrus développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes bien intégrées et répondant aux critères d'exercice d'une activité lucrative, d'indépendance financière complète, d'intégration réussie et d'absence de condamnation pénale (<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, consulté le 29 juillet 2019).

Les critères pour pouvoir bénéficier de cette opération sont les suivants :

- 10/15 - A/4124/2018 - séjour continu sans papier de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; le séjour doit être documenté ; - intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ; - absence de condamnation pénale ; - absence de poursuites ;
- avoir un emploi ; - indépendance financière complète.

b. Le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote « Papyrus », le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et de ses directives internes. Il ne s'agissait pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison

notamment de la durée importante de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (ATA/1000/2019 du 11 juin 2019 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017). 7)

En l'espèce, le recourant se plaint du refus d'entrer en matière sur sa demande d'autorisation de séjour et soutient, à titre principal, que l'art. 48 LPA ne devrait pas s'appliquer à son cas. Le TAPI aurait dû traiter la requête non pas comme une demande de réexamen mais comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour, laquelle aurait dû être acceptée sur la base des critères de l'opération Papyrus. L'évolution positive de son intégration constituait un élément nouveau justifiant d'entrer en matière sur sa nouvelle requête. Le TAPI avait violé l'interdiction de l'arbitraire en confirmant la décision de l'OCPM.

L'opération Papyrus a consisté en un processus de régularisation des personnes vivant à Genève sans titre de séjour, en concrétisant les critères légaux déjà en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité, dans le respect strict des dispositions légales et directives internes en vigueur. Il ne s'agit pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse, ni d'une nouvelle pratique. Une personne démunie de tout titre de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour simplement parce qu'elle séjournait et travaillait en Suisse mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur, en raison notamment de son intégration professionnelle ou de l'âge de ses enfants (ATA/1000/2019 du 11 juin 2019 consid. 5 ; ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 consid. 7).

- 11/15 - A/4124/2018

L'argument du recourant selon lequel il présentait pour la première fois une demande basée sur l'opération Papyrus et qu'il s'agissait ainsi d'une nouvelle demande ne peut pas être retenu. Le recourant a déjà déposé une demande de reconsidération le 2 février 2018 basée sur les critères de l'opération Papyrus, qu'il remplissait selon ses dires. L'autorité intimée pouvait ainsi refuser d'entrer en matière sur une nouvelle requête basée sur cette même disposition et le même état de fait au vu de la situation du recourant.

Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré la requête du recourant comme une demande de reconsidération et non comme une nouvelle demande d'autorisation. Seule cette voie permettait d'analyser sur le fond si le titre de séjour du recourant pouvait et devait être octroyé. 8)

Ensuite, le recourant soutient qu'il remplirait les critères de l'opération Papyrus, de sorte que le jugement du TAPI serait erroné et devrait être annulé pour cette raison.

Les éléments présentés par le recourant ne sont pas des éléments nouveaux selon le sens que leur donne la jurisprudence (ATA/954/2018 du 18 septembre 2018 ; ATA/36/2018 du 16 janvier 2018), mais au contraire, des éléments résultant uniquement de l'écoulement du temps (apprentissage du français, meilleure intégration socio-professionnelle, durée de résidence en Suisse). Ces éléments avaient par ailleurs déjà été présentés par le recourant à l'autorité intimée dans le cadre de sa demande de reconsidération du 2 février 2018, demande à l'époque rejetée. La chronologie des événements démontre bien que ces éléments ne peuvent être considérés comme nouveaux au sens de l'art. 48 al. 1 LPA et fonder ainsi une reconsidération de la décision. Le recourant ne démontre en outre pas que, depuis, sa situation personnelle aurait changé de manière notable, au point qu'il s'imposerait d'entrer en matière sur sa demande.

Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de titre de séjour du recourant sous cet angle également. 9)

Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4).

- 12/15 - A/4124/2018

En l'espèce, le recourant estime que la jurisprudence de la chambre administrative en matière de droit des étrangers est erronée, que le jugement du TAPI est arbitraire dans son résultat et qu'il doit être annulé pour cette raison.

Le recourant n'explique cependant pas en quoi la jurisprudence de la chambre administrative serait erronée ni en quoi le jugement du TAPI serait arbitraire. Il n'apporte aucun élément autre que son appréciation personnelle à cet égard, estimant seulement que le refus de sa demande va à l'encontre des lignes directrices et objectifs poursuivis par l'opération Papyrus. Ce faisant, le recourant ne démontre pas que la conclusion à laquelle arrive le TAPI serait choquante ou revêtirait un caractère arbitraire, alors qu'il lui appartenait de l'établir de manière claire et circonstanciée.

Ce dernier grief doit ainsi être écarté. 10) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée.

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; ATA/228/2015 du 2 mars 2015 consid. 8).

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution dudit renvoi est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI a contrario). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). La jurisprudence considère que les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger empêchant l'exécution de la décision de renvoi (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-374/2014 précité consid. 6.4 ; D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1er décembre 2015).

En l'espèce, le recourant étant dépourvu d'une quelconque autorisation de séjour lui permettant de demeurer en Suisse, c'est à juste titre que l'autorité intimée, qui ne dispose d'aucune latitude de jugement à cet égard, a prononcé son renvoi. Le recourant soutient que son pays d'origine ne lui offrirait aucune perspective ni débouché professionnel et que ses

souvenirs attachés au pays sont liés à la guerre. Le recourant n'allègue cependant pas que le retour au C_____

- 13/15 - A/4124/2018 serait dangereux pour sa personne. Les difficultés socio-économiques dont il se prévaut ne suffisent pas en elles-mêmes à réaliser une mise en danger.

Il ne ressort dès lors pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant serait d'une autre façon impossible, illicite ou inexigible. 11) Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OCPM a refusé d'entrer en matière sur la demande en reconsidération du recourant et a prononcé son renvoi. C'est ainsi à juste titre que le TAPI a confirmé la décision de l'OCPM.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 12) Le présent arrêt rend sans objet les demandes de restitution de l'effet suspensif et de mesures provisionnelles. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.